

**Entre ordre et délinquance, brève note sur l'insécurité
policière**
**Between crime and order: a brief commentary on police
insecurity**
**Entre orden y delincuencia, breve nota sobre la inseguridad
policial**

Dominique Monjardet

Number 30 (70), Fall 1993

L'insécurité. La peur de la peur

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1033675ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1033675ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Lien social et Politiques

ISSN

0707-9699 (print)

2369-6400 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Monjardet, D. (1993). Entre ordre et délinquance, brève note sur l'insécurité policière. *International Review of Community Development / Revue internationale d'action communautaire*, (30), 163–166.
<https://doi.org/10.7202/1033675ar>

Article abstract

If police "foul-ups" are incidents, it is in the sense of *critical* incidents, which condense the functioning of the overall system in question and open it to analysis. It can thus be seen that focussing of the police's professional culture on the war against crime and that of the State on maintaining public order together prevent the police from paying attention to public security, and even themselves generate insecurity.

Entre ordre et délinquance, brève note sur l'insécurité policière

Dominique Monjardet

Un des effets les plus inattendus du développement du sentiment d'insécurité, ou plutôt de sa politisation, a été — en France tout au moins — l'émergence d'un débat sur la plus opaque et la plus fermée des institutions étatiques, la police. Élément fort de ce débat, la proposition sous-jacente au pré-rapport Belorgey¹ dès 1981, explicite dans le rapport Bonnemaïson (1982 et 1987) et transcrite ensuite en slogan tant par certains chercheurs (Gleizal, 1985) que par le plus important syndicat policier français (FASP, 1988), d'opérer la transformation « d'une police d'ordre à une police de sécurité », c'est-à-dire d'une police orientée prioritairement par le Prince vers le maintien de l'ordre public à une police de proximité attentive à la demande sociale de sécurité. Nous avons développé ailleurs (Monjardet, 1991) l'ana-

lyse sociologique des raisons politiques, professionnelles et culturelles qui opposent à ce mouvement, à supposer qu'il ait été réellement engagé, une résistance jusqu'ici victorieuse. En contrepoint de ce débat, la récurrence des « bavures » policières génère périodiquement interrogations et polémiques sur le fonctionnement réel de l'appareil policier et les moyens de le contrôler. En apparence, et en pratique, ces deux thèmes, ou débats, sont disjoints. Le premier traite des orientations, le second des dysfonctionnements, celui-ci flambe dans les médias et retombe aussi brusquement qu'il a surgi, celui-là est travaillé discrètement et continûment par quelques poignées d'initiés. Nous voudrions montrer ici sur un cas aussi médiocre qu'exemplaire qu'il s'agit bien de la même question, et que les obstacles

sociologiques à la réforme policière sont aussi les raisons les plus certaines de la bavure quotidienne.

En rentrant chez lui, dimanche [18 avril 1993], vers 1 heure du matin, à Sotteville-lès-Rouen, Alain Monfrais voit de la lumière dans le garage Peugeot voisin. Inquiet, il s'imagine un cambriolage et compose le 17 pour prévenir la police. Voilà ce chômeur de 43 ans, confiant, attendant sur le bord de la route lorsque, trois minutes après son appel, une voiture banalisée arrive. Trois hommes en civil en sortent, matraque en main. Alain Monfrais se met à courir, persuadé que « ces types sont les voleurs ». « Ils m'ont poursuivi et frappé à plusieurs reprises à coups de matraques. Je n'ai pas eu le temps de placer un mot, eux non plus d'ailleurs, ils ont tapé sans parler » raconte-t-il à l'hôpital où il se remet péniblement d'un traumatisme crânien et de deux côtes cassées. « Il s'agit d'une méprise regrettable de part et d'autre », indique la préfecture de Seine-Maritime qui précise : « un fonctionnaire blessé par M. Monfrais est en arrêt de travail pour trois semaines ». L'IGPN, la police des polices, a été chargée d'une enquête par le parquet de Rouen. Et la victime a porté

plainte pour « coups et blessures volontaires ». Alain Monfrays se demande encore pourquoi ces policiers en civil de la brigade anti-criminalité (BAC) de Rouen ne portaient « aucun signe, aucune marque » de leur fonction (Patricia Tourancheau, *Libération*, mardi 20 avril 1993).

Le Monde du même jour (en désaccord sur l'orthographe du nom de la victime) ajoute quelques précisions : l'équipage de la BAC est composé de « trois gardiens de la paix [...] Dans l'altercation, un des gardiens de la paix est blessé au genou, ce qui lui vaut trois semaines d'arrêt de travail [...] Alain Monfray reçoit seize points de suture ».

La presse ne confirme, ni n'infirme, l'information donnée la veille par la radio (France-Inter, journal de 13 heures) : la famille de la victime aurait reçu ce même dimanche la visite d'un représentant de la Préfecture, venu lui demander de ne pas porter plainte.

À bien des titres, cette « bavure » est exemplaire. Sans atteindre le degré de gravité de la « série noire » qu'a connue la police française en mars-avril 1993², elle n'en permet que mieux de mettre en évidence les régularités qui, au rebours de la thèse officielle de l'incident isolé, sont ici à l'œuvre, et dans un cas où — il faut le noter — ne sont en cause ni jeunes, ni « beurs », ni immigrés, ni bandes, ni clandestins,

ni « cités sans loi », ni drogues ni seringues, bref où sont absentes les figures obligées du discours sécuritaire, les boucs émissaires de notre malaise.

1. Régularités du comportement policier tout d'abord. Puisqu'il s'agit, dans ces unités spécialisées dans la chasse au flagrant délit, de « faire du chiffre » et de surprendre le délinquant en action, rien ne doit avertir celui-ci d'une attention policière : le véhicule est « banalisé », ses occupants sont en tenue civile, aucun ne porte le brassard « Police » réglementaire, précisément conçu et prescrit pour éviter ce type de méprise. Les policiers sont en faute manifeste à l'égard du règlement, mais cette faute est coutumière car il leur apparaît, à eux comme à bon nombre de leurs collègues, que ce règlement est une entrave à l'efficacité qu'on attend d'eux par ailleurs, et qu'ils ont donc, en le violant, sinon le droit, du moins le « bon droit » pour eux. Personne, apparemment, n'a ou ne prend les moyens de vérifier que la consigne est respectée.

Dans l'état d'esprit de ces policiers, toute présence dans la rue après une heure du matin est suspecte. Si le quidam prend la fuite à leur vue, il n'y a plus de doute : il est coupable et doit donc être interpellé. Puisqu'il s'agit d'un délinquant, il n'est nul besoin de s'identifier comme agents de la force publique et le recours à la force va de soi. Mais il ne s'agit pas de la seule force minimale requise pour maîtriser un individu récalcitrant : doublement coupable, et de l'acte qui lui a fait prendre la fuite et de la fuite elle-même, le suspect doit être puni, il sera donc non seulement appréhendé mais « sévèrement roué de coups de matraques » (*Le Monde*). La règle selon laquelle l'usage de la force ne



peut être que « strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre » (article 9 du code de déontologie de la Police nationale) est une de celles qui font l'objet, dans les formations initiales et continues des policiers, de la plus grande insistance. Elle est, dans la culture professionnelle des policiers en cause, manifestement seconde par rapport à cette autre coutume qui veut que le « délit de fuite » soit immédiatement et physiquement sanctionné.

De même sont secondes les « techniques d'intervention » enseignées et prescrites par l'institution, qui édictent à la fois règles de reconnaissance et modalités d'interpellation et sont conçues pour éviter ce qui s'est passé à Sotteville-lès-Rouen. Dans le cas d'espèce on ne peut savoir si les policiers — faute d'avoir reçu la formation correspondante — les ignoraient, ou si là encore une logique de l'efficacité autodéfinie l'a emporté sur des règles de ce fait jugées contre-productives.

2. Cette incertitude conduit, en second lieu, à repérer les (dys)fonctionnements habituels de l'institution policière elle-même.

Le défaut possible de formation appropriée aux « techniques d'intervention », s'agissant de policiers affectés à une unité spécialisée dans l'anti-criminalité, est en tout état de cause redoublé

par l'absence totale d'encadrement : l'équipage est composé de « trois gardiens de la paix », vraisemblablement sous l'autorité du plus ancien, et plus vraisemblablement encore sous l'influence du plus combatif d'entre eux ; la hiérarchie n'a pas jugé qu'une activité aussi délicate exigeait un encadrement resserré par la présence, en tout temps, d'un brigadier.

Plus caractéristiques encore sont les réactions de l'institution et de ses tuteurs (corps préfectoral³) lorsque l'incident devient public. Il s'agit en premier lieu de partager, et donc d'équilibrer, les responsabilités, en renvoyant dos à dos les protagonistes. Ce qui s'effectue en deux temps. « Il s'agit d'une méprise regrettable de part et d'autre » indique la Préfecture⁴, en posant ainsi une équivalence entre le citoyen qui s'enfuit à la vue de trois hommes armés de matraques et trois fonctionnaires de police dans l'exercice de leur métier. Ensuite, on équilibrera les coups portés et reçus en signalant qu'« un fonctionnaire blessé [au genou] par M. Monfrais est en arrêt de travail pour trois semaines », et ce au mépris affiché de toute vraisemblance. Les policiers affectés aux BAC ne sont pas recrutés parmi les plus malingres de la police ; à trois contre un, matraque en main, on fera difficilement croire qu'ils ont pu être « blessés » sérieusement par la victime. Mais la crédibilité n'est pas ici recherchée, ce qui l'est c'est l'argument qui, en mettant en cause la victime, permet de relativiser la responsabilité policière.

Cette démarche revêt deux formes canoniques. La première s'exprime dans une acception fort étendue de la notion de blessure, partagée le cas échéant par quelque médecin complaisant. C'est ainsi que toute manifesta-

tion accompagnée d'affrontements est conclue par un communiqué officiel dénombant parmi les forces de l'ordre un nombre de « blessés » qui, très heureusement, ne se retrouve pas, et de très loin, dans les cumulations statistiques annuelles de l'administration. La seconde prend à partie la victime sous l'enseigne, opportune, d'un « individu connu des services de police », qui laisse entendre que le voleur à la roulotte malencontreusement atteint d'une balle en pleine tête était un dangereux malfaiteur. Gageons que M. Monfrais avait la chance de n'avoir jamais auparavant eu affaire, pour quelque raison que ce soit, à la police ; ce fut assurément la première chose que la Préfecture s'est employée à vérifier, et la première dont la presse eût été informée.

À défaut de confirmation, nous n'épilouterons pas sur l'éventuelle démarche de la Préfecture auprès de la famille.

Reste la mise en œuvre de l'action judiciaire après ce que la dite Préfecture consent à qualifier de « regrettable ». La presse nous dit que « l'IGPN⁵, la police des polices, a été chargée d'une enquête par le parquet de Rouen ». Elle ne nous rappelle pas que l'IGPN est composée de policiers appartenant à la même administration que les policiers mis en cause, relevant donc des mêmes autorités administratives et politiques. C'est-à-dire que le parquet, saisi d'une affaire mettant en cause trois policiers, ne mène pas l'enquête lui-même (ce qui lui est possible), ne désigne pas un juge d'instruction (autre possibilité), ne confie pas l'enquête à une autre force de police (gendarmerie), mais — et cette attitude est quasiment réflexe — fait appel à des collègues des mis-en-cause. Il n'y a pas lieu de

suspecter a priori les membres de l'IGPN d'une complaisance particulière à l'égard de collègues éventuellement fautifs ; il n'en reste pas moins que la Justice sanctionne ainsi un privilège exorbitant. Lorsqu'il y a soupçon de qualification pénale, l'activité d'un médecin, d'un instituteur ou d'un boulanger n'est pas confiée par le parquet au seul examen du Conseil de l'ordre, du Rectorat ou de la Chambre des métiers. Dans le cas contraire les citoyens, a fortiori les victimes, s'en scandaliseraient à bon droit et les policiers ne seraient pas en reste pour invoquer leur compétence. Le corps policier bénéficie, seul de son espèce, et par décision coutumière des magistrats du parquet, d'un « privilège d'enquête » que rien ne justifie, sauf peut-être une interdépendance fonctionnelle entre police et parquet dont ce dernier n'ose fixer les limites.

Illustration ultime donc, parce qu'elle n'est pas le seul fait des policiers, des mécanismes d'inversion que la bavure policière suscite dans l'ensemble de l'appareil d'État (expression savante pour la locution plus familière : « c'est le monde à l'envers »...).

La fonction première de la force publique est d'assurer le respect des lois, « la garantie des droits et des libertés » (article 12 de la Déclaration des droits de l'homme), bref la sécurité. Requis par un citoyen zélé de s'y employer, trois policiers interviennent de telle façon que le solliciteur se retrouve à l'hôpital. On attend dans cette circonstance de l'ensemble des « responsables » représentant l'État qu'ils s'emploient, d'abord à secourir la victime, puis à réparer ce dysfonctionnement, à en sanctionner les auteurs et à en rechercher les causes pour en prévenir la répétition. On s'attend ainsi qu'ils donnent publiquement, et d'abord

par leur conduite, toutes les assurances requises pour que l'ensemble des citoyens ne se pénètre pas de l'idée qu'il est décidément dangereux de faire son devoir civique en informant la police d'un doute, d'une situation insolite, du soupçon d'un cambriolage en cours.

C'est l'inverse auquel nous assistons. « On » ne présente pas ses excuses à la victime, on la met en cause. On ne lui offre pas les secours de la Justice, on tente de la dissuader d'y recourir. On ne prend pas les mesures conservatoires élémentaires à l'égard des policiers mis en cause, on s'efforce de les disculper. On n'annonce pas un resserrement des normes de fonctionnement de ces unités et de leur encadrement, on plaide un malheureux concours de circonstances. Bref, alors qu'on sait de toute éternité que la ressource essentielle de la police dans sa lutte contre la délinquance est le concours et la confiance de la population, on fait tout pour démontrer au citoyen ordinaire qu'il a intérêt à n'avoir avec la police que le moins de relations possibles.

On peut tirer de ce « fait divers » deux ordres de conclusions.

Le premier ressort de l'indignation pragmatique : la prochaine fois que M. Monfrais

s'inquiétera de mouvements suspects la nuit dans son voisinage, il fermera ses volets, barricadera ses portes et se gardera de décrocher son téléphone. Ce 18 avril 1993, les gardiens de la paix de la BAC de Rouen, leur hiérarchie, la préfecture de la Seine-Maritime, le parquet de Rouen ont rendu un fier service aux délinquants de la région et d'ailleurs. Le sens du service public et de la sécurité publique prend parfois de bien curieux chemins.

Le second ressort, pour emprunter la seconde dérive justement signalée par P. Lascoumes⁶, de la méta-physique d'une « bonne police ». Dans la complicité pratique entre le Prince exclusivement soucieux de l'ordre public (et donc de protéger l'instrument par excellence de celui-ci) et un corps professionnel qui ne se pense d'autre légitimité que la lutte contre le crime, la sécurité (comme la demande sociale de sécurité) n'a bien que ce statut de slogan : mots creux, lieu vide. La police des apparences n'engendre qu'une apparence de police.

Dominique Monjardet
Travail et mobilités
CNRS et Université Paris X

Notes

¹ Chargé en 1981 de réunir une commission d'études sur les réformes de la Police nationale, Jean-Michel Belorgey, alors député socialiste, dépose en décembre 1981 le « pré-rapport » de cette commission. Texte de référence dans le débat sur la police en France depuis lors, ce pré-rapport restera lettre morte. Voir Belorgey, 1991.

² Du 23 mars au 19 avril 1993, la presse fait état de trois décès en garde à vue et de quatre morts et un blessé grave par balles. Les manifestations qui suivront certains de ces « incidents »

feront elles-mêmes des dizaines de blessés.

- ³ Rappelons qu'en France, dans chaque département, un Préfet représente le pouvoir exécutif et a sous sa responsabilité l'ensemble des administrations locales de l'État.
- ⁴ D'après le quotidien *L'Union* (Reims) du même jour, cette déclaration émanerait de la « direction départementale de la police ».
- ⁵ Inspection générale de la police nationale, service spécialisé placé sous l'autorité directe du Directeur général de la police nationale.
- ⁶ « Certains travaux de Michel Foucault m'ont beaucoup aidé à sortir des approches normative et morale du juridique. Comment alors penser le droit sans déboucher inmanquablement sur une métaphysique du "bon droit" ou sur une pragmatique du "droit efficace" ? » (Lascoumes, 1993 : 37). Je n'entame pas ici une discussion de ce remarquable article, mais revendique au passage le « droit », si ce n'est la nécessité, à la métaphysique et à la pragmatique.

Bibliographie

- BELORGEY, Jean-Michel. 1991. *La Police au rapport*. Nancy, Presses universitaires de Nancy, 198 pages.
- BONNEMAISON, Gilbert. 1987. *La Sécurité en libertés*. Paris, Syros, 156 pages.
- FASP (Fédération autonome des syndicats de police). 1989. *Avant-projet de réforme de la police nationale*. Paris, 36 pages.
- GLEIZAL, Jean-Jacques. 1985. *Le Désordre policier*. Paris, PUF, 198 pages.
- LASCOURMES, Pierre. 1993. « Foucault et les sciences humaines, un rapport de biais », *Criminologie*, XXVI, 1 : 35-50.
- MONJARDET, Dominique. 1991. « Une mission sur un territoire. De la difficulté des policiers à entrer dans les politiques de prévention de la délinquance », *Bulletin. La Revue de l'action sociale et de la justice*, 26 : 77-81.